

## Arrêt

n° 307 576 du 30 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. Leduc  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [...] à Rohero, vous êtes sans d'emploi.*

*Pendant deux ans, vous êtes étudiante au Collège Ami des Enfants se trouvant au Rwanda.*

*En 2019, vous et votre sœur, [N.J], participez à une fête rassemblant des Burundais vivant à Kigali organisée par [S.J], la copine de [Met.B.J]. Vous rencontrez [Cl.M.] et [Met.B.J], le frère du Général [Mel.B.J] qui est le commandant du Red-Tabara. Vous ne gardez aucun contact avec eux.*

*En 2019 ou 2020, vous revenez au Burundi via la voie légale.*

*En mars 2020, votre père part au travail et ne revient pas à votre domicile. Trois jours après sa disparition, votre mère entame des démarches auprès des amis de votre père, s'informe auprès de la zone de Ngagara et reçoit, au même titre que des membres de votre famille, des menaces afin qu'elle cesse de se renseigner sur la disparition de votre père. Vous n'avez plus de nouvelle de votre père depuis ce jour.*

*En mai 2020, des policiers ainsi que des Imbonerakure arrêtent votre mère à votre domicile sans mentionner la raison de cette arrestation. Vous ne savez pas où ils l'amènent. Vous n'avez plus de nouvelle de votre mère depuis ce jour.*

*En septembre 2020, vous et votre sœur, [N.J], êtes arrêtées en début de soirée devant le portail de votre domicile par des policiers et des Imbonerakure. Deux des policiers qui vous arrêtent s'appellent [J. N.] et [A. M.J]. Vous êtes amenée dans une maison vide à Carama où vous êtes interrogée. Vous êtes accusée, d'une part, de travailler avec les mouvements rebelles qui ont attaqué les positions militaires en septembre 2020 et, d'autre part, de travailler avec [Cl.M.] et [Met.B.J] car vous avez participé à la fête organisée pour les Burundais au Rwanda en 2019. [A.M.J] et [J.N.J] ordonnent à quatre Imbonerakure de vous emmener dans une autre pièce. Un d'entre eux vous dit d'enlever vos vêtements, ce que vous refusez. Il ajoute que vous avez l'âge pour tomber enceinte et que vous pouvez mettre au monde un Imbonerakure. Face à votre refus, il abaisse votre pantalon et, alors que vous vous débattez, un d'entre eux vous donne un coup de couteau dans votre cuisse gauche. Ils tentent de vous violer mais vous êtes libérée par le Général [Ch.M.J], l'oncle de [T.N.J] qui est également un membre de votre famille éloignée. Vous vous rhabilitez avant de rejoindre votre sœur qui voit le sang sur vos mains mais à qui vous n'avez pas raconté la tentative de viol dont vous avez été victime. Avant de vous libérer, vous êtes forcée de signer un document que vous n'avez pu lire. Le Général [Ch.M.J] vous ramène ensuite à votre domicile.*

*Le lendemain de votre libération, un imbonerakure, de son surnom « Levy », accompagné par le chef de zone [F. E. N.J], se présente à votre domicile, vous dit de faire attention car la prochaine fois, cela pourrait être dangereux et vous pourriez être arrêtée à tout moment.*

*Votre grand-mère décide ensuite de vous conduire à Muyaga, où vous vous cachez chez ses amis jusqu'en mai 2022, la veille de votre départ vers la Serbie.*

*Le 9 mai 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale via l'aéroport de Bujumbura accompagnée de votre sœur, [N.M.J] (CG n°[...]), et rejoignez la Serbie. Vous arrivez en Belgique le 5 juillet 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout. Relevons tout d'abord que, malgré qu'aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 06.09.2023), le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Tout d'abord, votre avocate, Me L., dans son courriel envoyé au CGRA le 19 septembre 2023, indique que vous souhaitez être entendue par un officier de protection et un interprète de sexe féminin (voir dossier administratif). Elle dépose également, à la même date, la copie d'une attestation de lésions rédigée par la Doctoresse Amandine Lancelon le 25 août 2023, attestant d'une cicatrice située sur la cuisse gauche qui serait due, selon vos dires, à une lésion par un couteau en 2020 au Burundi (farde verte Documents, n°4). Deux copies d'attestations de prise en charge attestant d'un accompagnement psychologique rédigées le 14 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 par la direction du centre de la Croix-Rouge de Stockem-Arlon ont également été versées à votre dossier par l'intermédiaire de votre avocate à cette même date (farde verte Documents, n°5).*

*Afin de répondre adéquatement aux documents transmis, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au CGRA. Tout d'abord, vous avez été entendue par un officier de protection ainsi que par un interprète de sexe féminin. Ensuite, votre entretien au CGRA s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocate n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun*

élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (NEP, p. 22). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens, ajoutant que l'entretien « (...) s'est bien passé » à deux reprises (NEP, p. 22-23).

L'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux (NEP, p. 2). En effet, il a insisté sur les mesures qu'il pouvait mettre en place afin que l'entretien se déroule pour le mieux (NEP, p. 3), il a demandé à neuf reprises si vous vous sentiez bien, si vous souhaitiez continuer l'entretien ou si vous désiriez faire une pause (NEP, p. 4, 6-7, 8, 9, 10, 11-12, 17, 18, 19). Il a attiré votre attention sur la possibilité que vous aviez de demander plusieurs pauses durant l'entretien (NEP, p. 1-2, 8, 16) et en a effectué trois (NEP, p. 13, 16, 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre participation à une fête organisée pour les Burundais au Rwanda, ou de votre rencontre avec des membres du Red Tabara, de la disparition de vos parents ainsi que de votre arrestation et de votre détention. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous allégez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir une carte d'identité de manière légale le 15 avril 2021 (farde verte Documents n°1), soit plus de deux années après votre participation à la fête organisée pour les Burundais, plus d'une année après la disparition de votre père, 11 mois après celle de votre mère, sept mois après votre arrestation et détention et durant une période où vous affirmez avoir vécu « cachée » chez des amis de votre grand-mère à Muyaga (Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur les démarches effectuées pour acquérir cette carte d'identité, vous répondez que vous avez donné votre acte de naissance ainsi qu'une somme d'argent et que vous vous êtes présentée à la commune de Nahangwa (NEP, p. 5-6). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problème pour recevoir ce document (*idem*). Cette acquisition de carte d'identité, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q4 ; Demande de renseignements, Q13), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de transférer des informations aux membres du Red-Tabara (Demande de renseignements, Q13) d'obtenir un document d'identité sans plus de contrainte. Ce constat relativise grandement la présence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura et que vous n'avez rencontré aucun problème à l'aéroport (NEP, p.21 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Confrontée à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être tuée par la police et les Imbonerakure (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4), vous répondez que votre grand-mère n'avait mentionné votre fuite à personne et que votre entourage pensait que vous viviez en cachette (NEP, p. 21). Votre réponse ne convainc pas le CGRA et l'amène à relativiser, une fois de plus, l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

*Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.*

*Ensuite, le Commissariat général relève votre profil apolitique et l'absence de tout élément qui permettrait de justifier que votre famille, soit vos parents, votre sœur et vous-même, soit ciblée par vos autorités nationales et accusée de faits aussi graves que la connivence avec un groupe de rebelles. Vos propos extrêmement lacunaires et inconsistants n'ont pas davantage convaincu de la réalité des faits que vous allégez ni d'une crainte que vous auriez en cas de retour au Burundi.*

*Ainsi, deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la disparition de vos parents et aux évènements qui en auraient découlé au vu de vos propos particulièrement vagues et peu circonstanciés qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu.*

*D'une part, vous déclarez que votre père serait parti travailler en mars 2020 mais qu'il ne serait jamais revenu à votre domicile (Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur cet évènement et invitée à donner beaucoup de détails, vous répondez qu'il s'est réveillé, qu'il a été au travail, que votre mère a commencé à s'inquiéter lorsqu'elle ne le voyait pas revenir à son domicile, qu'elle a essayé de le joindre sur son téléphone mais que le téléphone n'émettait pas, qu'elle s'est renseignée auprès de la zone et que la personne qui l'a conseillée lui a dit d'arrêter les démarches qu'elle entreprenait afin de retrouver votre père (NEP, p. 8). Invitée ensuite à mentionner le jour de cette disparition, vous répondez que vous ne le savez pas (idem). Vous ne pouvez non plus vous exprimer sur les raisons qui expliqueraient sa disparition (idem). Alors qu'il s'agit de la disparition de votre père, le CGRA relève vos propos très lacunaires qui peinent à faire ressortir un sentiment de vécu dans votre chef. Ensuite, il ressort de votre récit que vous n'avez entamé aucune démarche afin de retrouver votre père (NEP, p. 8-9 ; Demande de renseignements, Q13). Le CGRA constate le caractère invraisemblable de la situation car il est légitime de penser qu'une personne dont un de ses parents venait à disparaître entamerait certaines actions afin de le retrouver. Or, il n'en est rien. Ensuite, vous avancez que votre mère se serait présentée à la zone de Ngagara afin d'obtenir davantage d'informations sur la situation de votre père (NEP, p. 8-9). Invitée à vous exprimer, d'une part, sur le jour où elle se serait présentée à la zone, vous ne pouvez le mentionner (idem) et, d'autre part, sur ce qu'elle vous a raconté concernant ce passage à la zone, vous vous limitez à répondre que le chef de zone lui aurait conseillé d'arrêter ses recherches car il ne connaissait pas son lieu de disparition (idem). Vous ajoutez qu'il n'y avait pas d'autre raison pour laquelle il lui demandait d'arrêter ses démarches (idem). Le CGRA relève vos propos extrêmement vagues, peu précis et lacunaires concernant les seules démarches effectuées pour retrouver votre père. En outre, vous avancez que votre mère aurait contacté des amis à votre père (Demande de renseignements, Q13). Cependant, interrogée sur l'identité de ces amis, vous répondez qu'ils partageaient un verre avec lui après son travail et ne pouvez mentionner leurs identités (NEP, p. 9). Une fois de plus, vos propos sont très peu précis et lacunaires. Il ressort de vos déclarations que votre mère aurait reçu des messages et appels anonymes (NEP, p. 10 ; Demande de renseignements, Q13) et, lorsque vous êtes invitée à vous exprimer à ce propos de façon précise, vous répondez qu'elle ne vous a pas parlé de ces appels avant de recevoir des messages, que vous avez essayé de lui demander si elle connaissait les identités de ces personnes, qu'elle ne les connaissait pas et que vous l'aviez suppliée de vous montrer les messages mais qu'elle n'a pas voulu (NEP, p. 10). Le CGRA relève une fois de plus vos propos lacunaires concernant ces appels et messages. Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas non plus quand ces appels et messages auraient débuté et cessé, ni à quelle fréquence elle les recevait ainsi que les démarches qu'elle aurait effectuées (idem). Vous ne pouvez mentionner le nombre de fois ou elle aurait reçu des messages et appels ni pourquoi il lui était demandé de cesser les recherches qu'elle aurait entreprises pour retrouver votre père (NEP, p. 11). Vous ajoutez que ces appels et messages étaient accompagnés de menaces mais ne pouvez les mentionner (idem). Une fois de plus, le CGRA relève votre manque de connaissance flagrant concernant les appels et messages anonymes dont aurait fait l'objet votre mère. Amenée à vous exprimer sur la raison pour laquelle elle ne vous aurait pas transmis davantage d'informations à ce propos, vous répondez « je pense qu'elle a pris cette décision pour ne pas nous faire peur, pour ne pas qu'on reste inquiète » (NEP, p. 10). Vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le Commissariat général de la situation que vous allégez. Les propos extrêmement faibles que vous tenez à propos de la soi-disant disparition de votre père ainsi que des menaces dont aurait fait l'objet votre mère sont soulignés par le CGRA car il est raisonnable de penser que des propos davantage circonstanciés auraient été exprimés. Or, il n'en est rien. Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à la disparition de votre père ni aux menaces dont aurait fait l'objet votre mère suite à cette disparition.*

*D'autre part, il ressort de vos déclarations que votre mère aurait été arrêtée un soir en mai 2020 à votre domicile (NEP, p. 11 ; Demande de renseignements, Q13). Invitée à vous exprimer en détails à ce propos, vous répondez que des policiers et des personnes habillées en civils ont frappé à la porte, qu'ils sont entrés, ont demandé à votre mère de les suivre, que vous ainsi que votre mère et votre grand-mère leur avez demandé la raison de cette arrestation, qu'ils lui ont dit de se taire et qu'ils l'ont embarquée (NEP, p. 13).*

*Vous ajoutez que votre grandmère, vos deux sœurs et vous-même étiez présentes lors de cette arrestation (NEP, p. 14). Alors que vous dites que des personnes étaient en tenues civiles (NEP, p. 11), vous avancez par la suite qu'elles étaient en uniforme de police et qu'il s'agissait donc de policiers (NEP, p. 12). Le CGRA ne peut que constater cette contradiction dans votre récit alors qu'il s'agit d'un évènement important, soit celui de l'arrestation de votre mère. En outre, vous ne pouvez mentionner la date de cette arrestation, ce qui est interpellant car il est légitime de penser qu'une personne qui serait témoin de l'arrestation de sa mère à son propre domicile pourrait s'exprimer sur cette date. Or, il n'en est rien. Vous ne pouvez pas non plus mentionner la raison de cette arrestation (NEP, p. 12). Interrogée ensuite sur les actions que vous auriez entreprises une fois qu'ils avaient arrêté votre mère, vous répondez que vous pleuriez et que vous n'étiez pas capable d'entamer des démarches pour retrouver votre mère (idem). La situation décrite semble peu vraisemblable car il est légitime de penser que vous auriez agi face à cette arrestation. Or, vous avancez n'avoir rien fait et ajoutez que vous aviez « trop » peur et que vous ne saviez par où commencer (idem). Votre réponse succincte ne convainc pas le CGRA car vous n'amenez aucun élément permettant de croire que vous seriez inquiétée par vos autorités à la suite de la supposée arrestation de votre mère. Rappelons que vous étiez présente lors de cette arrestation et que vous n'avez nullement fait l'objet d'une arrestation. Ensuite, interrogée sur les démarches qu'aurait entreprises votre grand-mère, vous répondez qu'elle a contacté [Ch.M.], un général de la police qui lui aurait promis de se renseigner et de revenir vers elle (idem). Vous ajoutez qu'elle l'aurait contacté au lendemain de l'arrestation de votre mère mais vous ne savez pas s'il l'a recontactée par la suite car elle ne vous a pas tenue informée de la situation (NEP, p. 13). Vous ne savez pas non plus les autres démarches qu'elle aurait effectuées (idem). Si votre avocate souligne que vous étiez tributaire des informations que votre grand-mère souhaitait vous donner (NEP, p. 22), le CGRA relève, d'une part, que vous pouviez entreprendre certaines démarches concernant vos parents, or vous n'avez rien effectué et, d'autre part, que vous êtes toujours en contact à l'heure actuelle avec votre grand-mère (Demande de renseignements, Q9). Vous pourriez dès lors vous informer sur les démarches qu'elle aurait effectuées et les informations qu'elle possèderait.*

*Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à la disparition de votre père, aux appels et messages anonymes comportant des menaces dont aurait fait l'objet votre mère ainsi qu'à son arrestation et sa disparition au vu de vos propos lacunaires, peu circonstanciés et très peu précis qui ne font transparaître aucun sentiment de vécu dans votre chef. Vous n'amenez par ailleurs aucun éclairage sur les raisons qui auraient poussé vos autorités nationales à « faire disparaître » votre père ou à procéder à l'arrestation de votre mère.*

*Enfin, interrogée sur la période vécue entre l'arrestation de votre mère et la vôtre, vous avancez que vous n'avez pas eu de soucis (NEP, p. 13). Alors que vous seriez présente au moment de l'arrestation de votre mère et que vous retournez quant à vous à une vie normale, vous seriez arrêtée trois mois plus tard, sans toutefois amener d'élément qui permettrait de comprendre l'intérêt soudain de vos autorités pour votre personne à ce moment. Ce constat amène le CGRA à relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.*

*Troisièmement, le CGRA ne croit pas à votre arrestation et à votre détention survenues en septembre 2020 au vu de vos propos lacunaires, peu précis et invraisemblables.*

*Tout d'abord, vous avancez que la raison pour laquelle vous auriez été arrêtée et détenue est que vous étiez accusée de transmettre des informations aux membres du Red-Tabara (NEP, p. 15). De fait, il vous aurait été reproché votre participation à une fête à Kicukiro (Rwanda) qui s'est déroulée fin février ou début mars 2019 organisée pour les Burundais qui vivent dans cet état lors de laquelle vous auriez rencontré [Cl.M.Jet /Met.B.], soit des personnes qui auraient des liens avec le Red-Tabara (NEP, p. 7, 15). Le Commissariat général souligne déjà que vous ne faites nullement mention d'un voyage au Rwanda ni d'une fête lors de laquelle vous auriez rencontré des membres du Red Tabara lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur les motifs de votre crainte lors de l'introduction de votre demande (questionnaire CGRA, 17/04/2023). Vous dites au contraire que « tout a commencé en mars 2020 » et ne faites aucune allusion à une fête au Rwanda en 2019 (idem). D'ailleurs, vous n'indiquez pas plus un quelconque séjour au Rwanda (déclarations OE, 06/09/2022). Ces premiers constats affectent ainsi déjà sans conteste le récit que vous livrez. Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur cet évènement, vous répondez que vous avez été invitée par [S.] et qu'elle vous a présentée à Méthode qui était avec Claude, sans plus (NEP, p. 6). Le CGRA relève déjà vos propos lacunaires et peu précis. Interrogée sur [Cl.M.Jet invitée à mentionner « tout ce que vous savez sur lui », vous répondez que vous l'avez vu avec Méthode, que vous ne le connaissiez pas, que vous vous êtes présentés mutuellement et que vous avez continué votre soirée avec lui et Méthode (NEP, p. 7). Vous ne savez quelle est sa situation actuelle (idem). Vos propos concernant cette personne demeurent très lacunaires et peu précis ce qui amène le CGRA à s'interroger sur la raison pour laquelle vous seriez accusée de collaborer avec lui. Vos déclarations à propos de Méthode ne sont pas davantage étayées car vous vous limitez à dire qu'il était le copain de [S.] et le frère de [Met.B.], le chef de Red-Tabara (NEP, p. 7). Vous ne savez pas quelle est sa situation actuelle (idem). Face à ce manque d'informations concernant Méthode, le CGRA s'interroge une fois*

de plus sur la raison pour laquelle vous seriez accusée de collaborer avec cette personne. Interrogée sur la façon dont les autorités burundaises auraient pu savoir que vous auriez participé à la fête survenue à Kicukiro, vous répondez que vous ne savez pas comment elles ont fait (NEP, p. 15). À la question « leur avez-vous demandé d'où ils avaient ces informations ? », vous répondez que vous aviez peur, qu'ils vous demandaient les plans de Red-Tabara et les informations que vous auriez donné à ces membres (NEP, p. 15-16). Le CGRA constate que vos propos sont extrêmement faibles et très peu circonstanciés et vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant au CGRA de tenir pour établie la raison amenée pour justifier votre arrestation. Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que votre arrestation survient plus d'une année et demi après votre soi-disant participation à cette fête et plus de neuf mois après votre retour au Burundi (NEP, p. 21). Ce constat interpelle le CGRA car il est légitime de penser que si les autorités burundaises avaient pris connaissance de votre participation à cette soirée, que si vous aviez échangé des informations avec Claude et Méthode et que si vous étiez accusée de transmettre des informations aux rebelles, vous auriez été inquiétée par ces mêmes autorités bien avant septembre 2020. C'est d'autant plus interpellant que selon vous, les autorités se seraient présentées à votre domicile trois mois plus tôt pour arrêter votre mère. Amenée à vous exprimer à ce propos, vous répondez que vous avez terminé l'école fin 2019, que vous êtes retournée au Burundi, que vos parents ont disparu, que vous ne vous attendiez pas à ce que quelque chose d'autre arrive et que vous ne pouvez donner la raison de ce laps de temps écoulé sans être aucunement inquiétée par vos autorités (NEP, p. 16). Vos propos ne convainquent ainsi nullement de la réalité de l'arrestation que vous allégez. En outre, interrogée sur votre arrestation, vous répondez que [J. N.] et [A. M.] accompagnés de policiers et, vous pensez, d'Imbonerakure vous auraient arrêtée (NEP, p. 14). Ensuite, interrogée en détails sur [A. M.], vous répondez qu'il était le chef de la police et que vous avez entendu parler de lui lorsqu'il aurait commis des actes criminels en 2015, sans plus (NEP, p. 14). Vous ne savez pas auprès de quelle zone il est rattaché (idem). De même, concernant [J. N.], vous vous limitez à dire qu'il était le collègue d'Alfred et qu'il portait un uniforme tacheté (idem). Alors que vous citez deux noms de personnes présentes lors de votre arrestation, vous ne communiquez aucun renseignement complémentaire sur celles-ci, et ce, alors que vous affirmez par ailleurs connaître un Général qui aurait été partie prenante de votre libération. Le peu d'informations que vous fournissez sur ces événements pourtant fondamentaux de votre récit d'asile empêche encore le Commissariat général de croire à la réalité de ceux-ci.

Ensuite, concernant votre détention, vous affirmez que vous êtes rentrée dans une maison, qu'ils vous ont fait assoir sur des chaises, qu'ils vous ont dit que vous, les Tutsis, vous deviez mentionner les informations que vous vous prépariez à donner aux rebelles, qu'ils vous auraient demandé quand auraient lieu les prochaines attaques, qu'ils étaient sûres que vous travailliez avec Claude et Méthode, membres du Red-Tabara puis que Joseph aurait dit à quatre Imbonerakure de vous amener en dehors de la pièce (NEP, p. 16). Ensuite, ils vous auraient demandé de vous déshabiller, ce que vous avez refusé, qu'un de ces Imbonerakure vous aurait tenu les bras, qu'un autre aurait défait votre pantalon et qu'un autre vous aurait donné un coup de couteau dans la cuisse (NEP, p. 16-17). Ensuite, une personne aurait frappé à la porte et leur aurait dit « emmenez-là parce qu'il y a des personnes qui sont venues les libérer, le général [Ch.M.] » (idem). Invitée, tout d'abord, à mentionner les identités des personnes qui auraient été présentes durant votre détention, vous répondez ne pas les connaître et ne pas vous être renseignée à ce sujet car vous ne saviez pas vers qui vous diriger pour poser cette question (NEP, p. 17). Rappelons que vous affirmez avoir été aidée par le Général [Ch.M.] qui aurait pu vous renseigner à ce propos. Questionnée à ce propos, vous répondez ne pas lui avoir demandé car vous ne vouliez pas parler de ce cas (idem). La raison invoquée ne convainc pas le CGRA car il est légitime de penser qu'une personne qui aurait été aidée par une personne haut-gradée au sein de la police pourrait s'informer sur les identités des personnes qui l'auraient détenue. Or, il n'en est rien.

Enfin, vous soutenez que [Ch.M.], général dans la police burundaise et membre de votre famille, vous aurait aidée à vous libérer et que les personnes qui vous détenaient vous auraient fait signer un document (NEP, p. 18-19 ; Demande de renseignements, Q13). Interrogée, tout d'abord, sur la façon dont [Ch.M.] a su que vous étiez détenue d'une part et où vous étiez détenue d'autre part, vous répondez que vous étiez avec sa nièce, [T.N.], lorsque vous avez été arrêtée, qu'elle l'a averti mais que vous ne savez pas comment il a su où vous vous trouviez (NEP, p. 18). Vous ajoutez ne pas lui avoir posé cette question car vous aviez peur et ne vouliez pas parler (NEP, p. 19). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant l'aide de [Ch.M.] lors de votre libération contribue à discréder la détention dont vous affirmez avoir fait l'objet. En outre, vous ne savez pas précisément où vous avez été détenue, vous limitant à dire qu'il s'agissait d'une maison dans le quartier de Carama et que vous êtes passée par un commerce de fruits ainsi qu'à côté d'un bar (NEP, p. 15). Cependant, vous avancez également qu'après votre libération, [Ch.M.] vous a dit de monter à bord de son véhicule et qu'il vous a amenée à votre domicile (NEP, p. 18). Dès lors, vous avez pu voir le trajet entre le lieu de votre détention et celui de votre domicile. Interrogée à ce propos, vous répondez que vous ne pouvez pas localiser le lieu car vous n'avez pas vu où vous étiez (NEP, p. 19). Votre totale méconnaissance est soulignée par le CGRA et hypothèque davantage la réalité de votre détention. Ainsi, au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à votre arrestation ni à votre détention.

*Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne faites état d'aucun problème entre votre libération en septembre 2020 et la date de votre fuite du Burundi le 8 mai 2022, mentionnant au plus votre déménagement chez des amis à votre grand-mère afin de vous cacher (NEP, p. 20). De plus, il constate la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter le Burundi, ce qui ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Enfin, comme mentionné supra, il relève que vous vous rendez à la commune de Rohero afin de vous faire délivrer une carte d'identité (farde verte Documents, n°1), ce qui est particulièrement incompatible avec, d'une part, vos propos selon lesquels vous viviez « cachée » et, d'autre part, avec la réalité d'une crainte fondée envers vos autorités. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous ne faites pas partie d'une situation réelle.*

*Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.*

*De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi.*

*En effet, vous n'êtes pas membre d'une organisation politique (Demande de renseignements, Q5). A propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans*

succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Ainsi, votre carte d'identité (farde verte Documents, n°1) délivrée par l'administration de la commune Mukaza le 15 avril 2021 à une période où vous dites vivre cachée a déjà été abordée. Ce document tend par ailleurs au plus à attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre laissez-passer comportant un visa pour le Rwanda (farde verte Documents, n°2) a été délivré le 2 novembre 2017 et était valide jusqu'au 2 novembre 2018 et tend à attester de voyages entre le Rwanda et le Burundi en 2017 et 2018, sans plus. Il ne permet donc pas d'apporter un quelconque éclairage aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui se seraient déroulés postérieurement.

La copie d'un certificat d'attestation scolaire pour l'année 2019 et délivré en 2020 (farde verte Documents, n°3) tend à attester de vos résultats dans cinq matières, sans amener d'autres éléments pertinents relatifs à une fête à laquelle vous dites avoir participé au Rwanda ou aux problèmes que votre famille aurait eus au Burundi.

Le certificat médical attestant d'une cicatrice sur la cuisse gauche rédigé par le Docteur Lancelon le 25 aout 2023 (farde verte Documents, n°4) ne peut se voir délivrer une force probante suffisante à renverser les constats dressés ci-avant. En effet, ce document ne permet pas d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles cette cicatrice aurait été occasionnée (lieu, date, auteur) et que vous imputez à un coup de couteau en 2020 lors d'une détention. Ceci est d'autant plus vrai que ce certificat est émis trois ans après les faits que vous allégez et un an et demi après votre départ du Burundi.

Enfin, les deux attestations de prise en charge pour un accompagnement psychologique par l'Espace Santé Famille mentionnent uniquement des rendez-vous les 14 septembre 2023 et 2 octobre 2023, sans plus. Rien n'indique que ces rendez-vous aient été honoré, ni même les raisons pour lesquelles ils ont été pris.

Le 12 octobre 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées ainsi que les corrections orthographiques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de

*Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« - de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*  
*- de l'article 17, §2 de l'AR du 11.07.2003 ;*  
*- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*  
*- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*  
*- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*  
*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (v. requête, p. 4).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil : « « [à] titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui [accorder] [l]e bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du moyen développé » (v. requête, p. 39).

### **4. Les documents déposés dans le cadre du recours**

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. Témoignage de la grand-mère de la requérante
- 4. Photographie de [N.] à la soirée burundaise
- 5. Attestation de suivi psychologique de la requérante, dd. 22.12.2023 ».

4.2. Elle mentionne également des sources tirées d'Internet qu'elle cite comme suit :

- « 1. NANSEN, *Vrouwelijk genitale verminging en toegang to internationale bescherming*, 13.09.2021, pp. 9-10, disponible sur: <https://hansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf>
- 2. A. Vanoeteren et L. Gehrels, ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », R.D.E, 2009, n°155, pp. 492 à 543) ;
- 3. CBAR, "Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure", juin 2014.
- 4. Bruyer R., Syllabus de psychologie générale I, Université Catholique de Louvain, non publié ; <http://www.sebastien-martinez.com/differents-types-de-memoire/memoire-episodique/>, consulté le 23.07.2021 ; Corson Y., Verrier N., « Les faux souvenirs », de Boeck, 2013, pp. 12-13, 21-22, 26
- 5. Gary, S., « Vie d'ailleurs, corps étrangers : La reconstruction identitaire par le toucher auprès des migrants présentant un syndrome de stress post-traumatique », Médecine humaine et pathologie, 2017, p. 53.
- 6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Burundi : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir ou remplacer une carte nationale d'identité (CNI), y compris sur les restrictions en matière d'âge; apparence et caractéristiques de sécurité de la CNI (2016-janvier 2020) », 29.01.2020, disponible sur : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458010> [page consultée le 22.12.2023]
- 7. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Information sur les procédures de contrôle de sécurité dans les aéroports pour les passagers embarquant à bord de vols internationaux; les incidents signalés de personnes recherchées par les autorités ayant été arrêtées à l'aéroport par les services de sécurité (2016-mars 2018) », 14 mars 2018, disponible sur : <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/in-dex.aspx?doc=457417> [page consultée le 22.12.2023]

8. Asylum Research Centre, "Burundi: Country Report", Janvier 2023, p. 21, disponible sur: [https://asylumresearchcentre.org/wp-content/uploads/2023/01/ARC\\_COI-report-Burundi\\_Jan-2023.pdf](https://asylumresearchcentre.org/wp-content/uploads/2023/01/ARC_COI-report-Burundi_Jan-2023.pdf) [page consultée le 22.12.2023

9

<https://www.jeuneafrique.com/304829/politique/burundi-melchiade-biremba-on-ne-defendre-democratie-belle-s-paroles/>

10. VOA, Les rebelles de RED-Tabara revendentquent une série d'attaques en terre burundaise, 18.09.2020, disponible sur:

<https://www.voaafrique.com/a/burundi-les-rebelles-de-red-tabara-revendentquent-une-s%C3%A9rie-d-attaques/5588622.html>

1

1

<https://www.burundidaily.net/post/victimes-de-la-gueguerre-entre-bunyoni-et-ndayishimiye-le-lieutenant-général-de-police-gabriel-nizigama-et-le-colonel-de-police-innocent-alfred-museremu-en-mode-baton>; Joseph <https://www.aa.com.tr/fr/monde/l-ue-l%C3%A8ve-les-sanctions-contre-trois-personnalit%C3%A9s-burundaises/2720276>

12. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Information sur le traitement réservé aux membres de la famille de ceux qui s'opposent au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, en particulier de ceux qui étaient liés au pouvoir (2015- 41 février 2019) ; 27 février 2019, disponible sur: <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457736>

13. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser>;

14. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;

15. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-bu-rundi/>; y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=R1UZW-56jk&t=72s>;

16. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>;

17. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi>;

18. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur [https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007\\_BUR\\_recruitement\\_force.pdf](https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recruitement_force.pdf)

19. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/25/burundi-les-enlevements-et-les-meurtres-repandent-la-peur>

20. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022, disponible sur: <https://afrique.lalibre.be/71704/burundi-la-dangereuse-derive-securitaire-des-faucons-du-regime/>

21. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022, disponible sur: <https://www.lalibre.be/internatio-nal/afrique/2022/09/07/burundi-un-nouveau-premier-ministre-sur-fond-de-vives-tensions-K6C05CENSNDVRIQRDLOOTXGGPY/> » (v. requête, pp. 40-41).

4.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par la voie électronique de la justice (Jbox) le 18 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Elle cite les sources suivantes en guise de « sources objectives » :

« 1. COI Focus du 15.05.2023 et du 31.05.2023

2. Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/42/49, 6 août 2019, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundireport-hrc42>

3. Jeune afrique, « Doudou Diène (ONU) : « Les autorités du Burundi ont réussi à épuiser les observateurs internationaux », 28.07.2020, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1020910/politique/doudou-dieneonu-les-autorites-du-burundi-ont-reussi-a-epuer-les-observateurs-internationaux/>.

4. Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur le Burundi, notamment la liberté d'expression, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-01-16\\_FR.html#sdocta1](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-01-16_FR.html#sdocta1)

5. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/48/68, 12 août 2021, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundireport-hrc48>

6. ONU GENEVE (ungeneva.org), « Le Conseil est informé que la situation des droits de l'homme ne s'est améliorée ni au Burundi ni au Bélarus (compte rendu de séance) », 23.09.2023, disponible sur :

- <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/09/le-conseil-est-informe-que-la-situation-des-droits-de-l-homme-nest-pas-encore-suffisamment-assuree-dans-le-burundi> : ~ : texte = Pr % C 3 % A 9 sentation - M, coop% C3%A9ration%20de%20l%27%C3%89tat%20burundais;
7. HRW, « Burundi : Des préoccupations concernant la persistance de la répression de l'espace civique et de l'opposition politique », 22.09.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/09/22/burundi-despreoccupations-concernant-la-persistance-de-la-repression-de-lespace>
8. HRW, « Communication à l'attention de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) », 02.11.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/11/02/communication-lattentionde-lalliance-mondiale-des-institutions-nationales-des>
9. RFI, « L'ONU renouvelle le mandat de son rapporteur spécial au Burundi au grand dam de Gitega », 13.10.2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231013-l-onu-renouvelle-le-mandat-de-sonrapporteur-sp%C3%A9cial-au-burundi-au-grand-dam-de-gitega>
10. HRW, Rapport Mondial: Burundi (événements 2023), 11.01.2024, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burundi>
11. Sécurité générale au Burundi | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement (belgium.be); disponible sur: <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-a-u-burundi>
12. <https://voyage.gc.ca/destinations/burundi>, consulté le 15.03.2024.
13. Jurisprudence du CCE : arrêts n° 282 473 du 22 décembre 2022 ; n° 286 648 du 27 mars 2023 ; n° 290 800 du 22 juin 2023 ; n° 294 856 du 28 septembre 2023 ; n° 298 580 du 12 décembre 2023 ; n° 299 389 du 22 décembre 2023 ; n° 299 845 du 11 janvier 2024 ; n° 299 931 du 11 janvier 2024 ; n° 300 019 du 15 janvier 2024 ; n° 300 178 du 16 janvier 2024 ».

4.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) à laquelle elle joint deux articles tirés de la consultation d'Internet, à savoir :

- Le mandat, « Que viennent faire quatre conteneurs de machettes au Burundi ? », 05.04.2024, disponible sur : <https://lemandat.org/...> »
- RTBF, « Nouvelles tensions entre le Burundi et le Rwanda, la frontière entre les deux pays fermée », 11.01.2024, disponible sur : <https://www.rtbf.be/...> ».

4.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison d'accusations de collaboration avec des mouvements contestataires, suite à sa participation à une fête rassemblant des Burundais au Rwanda, lors de laquelle deux des figures du mouvement « Red Tabara » étaient présentes.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une attestation de lésions rédigée le 25 août 2023 et deux attestations

de prise en charge attestant d'un accompagnement psychologique rédigées les 14 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 8 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents dont la requérante se prévaut à ce stade sont de nature à étayer utilement différents aspects de son récit.

Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante a déposé divers documents médicaux et psychologiques qui attestent son état de santé et la présence d'une cicatrice sur la cuisse gauche. S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, ils permettent de conclure que la partie requérante se trouve dans un état de détresse psychologique grave et que la cicatrice révélée par son examen en Belgique atteste sans conteste, vu sa spécificité, que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements. Par ailleurs, la localisation et la description de cette cicatrice corresponde aux déclarations de la requérante à cet égard, de sorte qu'il y a lieu à tout le moins de les prendre comme des commencements de preuve des faits allégués.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du Dr L.V. rédigée le 22 décembre 2023, le Conseil observe que la psychologue y relève la détresse psychologique dans laquelle la requérante se trouve. Il y est en outre fait mention du fait que la requérante souffre de symptômes de stress post-traumatique comme révélé par les résultats d'un questionnaire, et de dépression modérée. La requérante souffre également de troubles du sommeil, reviviscences et ruminations.

5.7. En outre, concernant l'arrestation et la détention de la requérante, la partie requérante rappelle que les auditions auprès des services de l'Office des étrangers n'ont pas pour but de récolter un récit complet et détaillé ; elle expose qu'elle ne peut qu'émettre des suppositions sur la manière dont les autorités ont eu connaissance de sa présence à la fête (la présence d'Imbonerakure sous couverture).

5.7.1. Le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête suffisent à combler les lacunes relevées par la partie défenderesse.

5.7.2. Concernant l'arrestation de la requérante, et plus particulièrement les événements y ayant mené, le Conseil estime d'abord qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ne puisse pas donner des informations sur C.M. et M.B., membres du mouvement « Red-Tabara » présents lors de la fête au Rwanda, dès lors qu'elle affirme ne les avoir rencontrés qu'une fois et ne leur avoir adressé la parole que lorsqu'ils ont été présentés. Le Conseil rappelle qu'il ressort des déclarations de la requérante que son implication avec les deux membres du mouvement contestataire lui est attribuée du simple fait de sa participation à une fête rassemblant des Burundais au Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil estime que les autres justifications exposées par la partie requérante sont crédibles : le séjour de la requérante au Rwanda n'est pas remis en cause en l'espèce, il est étayé par les laissez-passer et certificat scolaire qu'elle a versés au dossier administratif. La partie requérante ajoute que si la requérante n'a pas mentionné la fête, elle a exposé avoir été accusée de collaborer avec le « Red-Tabara », soutenu par le Rwanda. Elle explique en outre avoir eu des contacts limités avec C.M. et M.B., lors de la soirée qui rassemblait près de 50 personnes. La requérante maintient que son arrestation est liée à sa participation à cette fête dès lors qu'elle a été interrogée « *sur les attaques fomentées par le Red-Tabara durant une période où le Burundi essaie plusieurs de ces attaques* ». Selon la partie requérante, « *les autorités burundaises tentent de récolter des informations sur les attaques à venir dans l'objectif de les déjouer* » (v. requête, p. 21).

5.7.3. En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse manque de diligence lorsqu'elle reproche à la requérante de ne pas s'être renseignée sur l'identité des hommes qui l'ont détenue et ont tenté d'abuser d'elle. Comme l'indique la cicatrice présente sur la cuisse gauche de la requérante, et vu le sentiment de vécu qui émane de ses déclarations, le Conseil estime qu'il est vraisemblable et crédible que la requérante a été détenue et a fait l'objet d'une tentative de viol. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la

requérante de ne pas s'être enquise de l'identité de ses malfaiteurs auprès du général Ch. M. Aussi, contrairement au Commissariat général, le Conseil s'estime convaincu par la raison invoquée par la requérante. Il estime qu'il est vraisemblable et même crédible, qu'une personne victime d'une tentative de viol ne veuille en parler avec un inconnu, peu importe son grade et ses prérogatives. En outre, la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles il serait « *légitime de penser qu'une personne qui aurait été aidée par une personne haut-gradée au sein de la police pourrait s'informer sur les identités des personnes qui l'auraient détenue* » (v. acte attaqué, p.5). De même, comme l'argue la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut être attendu de la requérante d'observer attentivement le trajet de retour afin de fournir plusieurs éléments permettant de localiser le lieu de détention.

5.8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE

